



## Arrêt

**n° 52 064 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 4 août 2010, notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J. TRAP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 août 2007.

En date du 3 septembre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2010.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 45 394 pris par le Conseil de céans le 24 juin 2010.

En date du 4 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>), lui notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/06/2010*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Question préalable - Demande la demande de suspension.**

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève que la partie requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles l'exécution de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable, et estime dès lors qu'il y a lieu de déclarer la demande en suspension irrecevable.

2.2. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la Loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte en effet aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 62 de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis plusieurs années et y est parfaitement intégrée. Elle ajoute maîtriser le français et le néerlandais, avoir deux emplois et n'avoir jamais sollicité l'intervention financière des autorités belges. Elle renvoie à l'arrêt n° 73 830 du Conseil d'Etat du 25 mai 1998 quant aux effets de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle estime que la décision entreprise est particulièrement stéréotypée, en ce qu'elle ne tient aucun compte de sa situation personnelle et qu'elle n'est nullement motivée par rapport à la situation prévalant actuellement en Serbie quant aux personnes d'origine albanaise, telle que cette situation ressort de rapports d'organisations internationales, que la partie requérante joint à sa requête.

## **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 7 de la Loi et l'erreur d'appréciation, mais reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 7 de la Loi et de l'erreur d'appréciation, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ces points.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, la décision entreprise est motivée par les précisions qu'« *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/06/2010* » et que « *l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la [Loi] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...]* ».

Le Conseil observe que ces éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante.

Il convient par ailleurs de souligner que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur base de l'article 52/3 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, telles que les efforts d'intégrations fournis par la partie requérante ou encore la situation prévalant dans son pays d'origine.

Partant, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas commis d'illégalité et n'a pas violé le principe et les dispositions légales visés au moyen.

Quant à l'arrêt n° 73 830 du 25 mai 1998 du Conseil d'Etat, le Conseil de céans remarque que la partie requérante se borne à reproduire un extrait de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA